

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés aux examens du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle peuvent conserver les notes qu'ils ont obtenues

NOR : MENE2131907A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation notamment son article D. 337-17 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés aux examens du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle peuvent conserver des notes qu'ils ont obtenues ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 15 septembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les mots : « Prévention santé environnement. » ;

2° Le II est supprimé.

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé est remplacé par un article 2 ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – Lorsqu'ils ont été ajournés à l'examen d'une spécialité du brevet d'études professionnelles, les candidats peuvent, lorsqu'ils se présentent à l'examen d'une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle, demander à conserver, pendant les cinq années suivantes et lors de chaque session, toute note obtenue aux unités suivantes :

- français, histoire-géographie-enseignement moral et civique ;
- mathématiques-sciences ;
- éducation physique et sportive. »

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session 2022.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général
de l'enseignement scolaire et par délégation :
*La cheffe du service de l'instruction publique,
et de l'action pédagogique,
adjoindé au directeur général,*
R.-M. PRADEILLES-DUVAL